16 NOVEMBRE 2023

L'ÉCLAIR - SEHY
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

VOLUME XLV - NUMÉRO 6

MAINTIEN DE LA DATE DU 23 NOVEMBRE 2023

Conformément aux décisions des instances, les membres du Conseil fédératif de négociation (CFN) de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) se sont réunis afin de déterminer s'il y avait eu des avancées aux tables de négociation justifiant de suspendre le déclenchement de la grève générale illimitée (GGI) prévu le 23 novembre prochain.

Malgré le fait que nous annoncions, le 2 novembre dernier, qu'une GGI serait déclenchée le 23 novembre prochain, il n'y a pas eu d'accélération du rythme de négociation. L'horaire a été modifié; il y a eu suspension des rencontres du 2 au 9 novembre 2023. Il était permis de croire que la partie patronale se préparait à un blitz de règlement. Malheureusement, cela ne s'est pas concrétisé et aucune avancée, encore moins significative, n'a pu être observée.

Seul point positif : nous avons eu la confirmation que les commentaires de nos ministres, invitant les syndicats à déposer des contre-propositions, ne s'appliquent pas à la FAE. En effet, nous avions amorcé le mouvement en déposant une priorisation de nos demandes en septembre dernier.

Alors, il semble que le gouvernement croit qu'il a encore le luxe de gagner du temps et de tenter de nous imposer d'en prendre plus sur nos épaules. Il dira certainement qu'on ne peut pas faire autrement et que c'est pour le bien des enfants. Avant de vous laisser attendrir par ces beaux discours, demandez-vous ce qu'il adviendra de nos élèves si encore plus de profs nous quittent dans les prochaines années.

C'est donc un rendez-vous le 23 novembre et les journées suivantes!

Solidairement,

Sophie Veilleux, présidente

TABLE DES MATIÈRES

Maintien de la date du 23 novembre 2023 — 1

Assignation différente à l'horaire des enseignants pour les 21 et 22 novembre 2023 - journées de grève du Front commun — 2-3

Rencontres de parents pour la remise des bulletins de la Ire étape à la veille de la GGI — 3-4

Préparation de travaux pour les élèves — 4-5

Activités parascolaires pendant la GGI — 5

Nous joindre — 6

ASSIGNATION DIFFÉRENTE À L'HORAIRE DES ENSEIGNANTS POUR LES 21 ET 22 NOVEMBRE 2023 - JOURNÉES DE GRÈVE DU FRONT COMMUN

Votre direction d'école a modifié votre horaire de travail pour les 21 et 22 novembre prochain, journées pour lesquelles le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs (CSSVDC) vous a indiqué que vous serez en télétravail? Vous vous demandez si elle peut vous affecter à une activité professionnelle (ex. : rencontre collective, rencontre de plan d'intervention, rencontre de comité, etc.) autre que celle initialement prévue? Lisez bien ce qui suit.

D'abord, conformément à la clause 8-5.02 C), l'Entente nationale permet, dans certaines conditions, de requérir la présence des enseignants à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels. Il est donc possible que la direction convoque les enseignants à une rencontre collective, de révision et rédaction de plan d'intervention ou encore de comité si elle s'insère dans les conditions prévues à la clause 8-5.02C) :

« 8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.01

La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte en moyenne 32 heures de travail à l'école (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures).

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 30 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 200 heures).

Cependant, le centre de services ou la direction de l'école peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

8-5.02

C) Tout en respectant le nombre d'heures sur une base annuelle prévu à la clause 8-5.01, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence des enseignantes et enseignants à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents :

1)s'il s'agit d'une demande à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
2)s'il s'agit d'une demande à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours. »

Dans le même ordre d'idées, en supposant que l'activité professionnelle n'entre pas dans ces conditions, l'employeur se voit tout de même dans une certaine impossibilité de respecter le contrat de travail et l'horaire de travail. Malgré cela, il n'en demeure pas moins que cette nouvelle assignation ne doit pas être appliquée de manière déraisonnable, abusive, arbitraire ou encore discriminatoire.

Manifestement, ces changements à l'horaire, engendrés par les directions, laissent transparaître qu'elles craignent que les enseignants ne fournissent pas une prestation de travail décente en télétravail. Cela porte atteinte, d'une certaine façon, à notre autonomie professionnelle.

À ceux qui craignent d'agir en briseur de grève, nous vous rappelons que le fait d'effectuer notre prestation de travail d'enseignant ne fait pas de nous des briseurs de grève. Pour cela, il faudrait que nous effectuions le travail des catégories d'emploi en grève (ex. : concierge, secrétaire, TES, etc.).

Finalement, nous soulignons que vous devrez effectuer votre prestation de travail selon votre horaire régulier. Par exemple, si, normalement, vous n'aviez pas de temps à votre horaire le 21 novembre en après-midi, vous n'avez pas à effectuer de télétravail à ce moment-là. **Si votre direction vous impose un horaire de travail autre que votre horaire régulier, nous vous demandons de nous en aviser.** Nous pourrons, par la suite, évaluer chaque cas et faire les représentations nécessaires, le cas échéant.

Marie-France Lemieux et Sophie Veilleux, respectivement première vice-présidente et présidente

RENCONTRES DE PARENTS POUR LA REMISE DES BULLETINS DE LA 1RE ÉTAPE À LA VEILLE DE LA GGI

En complément à mon article de l'Éclair du 10 novembre dernier, je désire vous faire savoir que le SEHY a été informé, tout récemment, que des directions d'écoles pressent les enseignants pour que les rencontres se tiennent avant le 20 novembre, évidemment avant le déclenchement de la GGI du 23 novembre prochain. Or, il n'est pas prévu à notre contrat de travail ni dans la Loi sur l'instruction publique (LIP) ni dans le Régime pédagogique (RP) qu'une telle rencontre doit se tenir avant cette date. Toutefois, l'article 29.1 du RP prévoit que la remise du bulletin doit se faire au plus tard à cette date :

« 29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape. »

Or, la remise du bulletin au plus tard le 20 novembre n'empêche pas la tenue d'une rencontre après cette date. Manifestement, des directions tentent de jouer sur les mots et les encadrements légaux afin de presser les enseignants à tenir ces rencontres au plus tard le 20 novembre.

Je suis consciente que votre date ou vos dates de rencontre sont probablement déjà déterminées à l'heure actuelle dans vos milieux respectifs. Cependant, n'hésitez pas à tout de même me contacter pour toute question sur le sujet.

Marie-France Lemieux, première vice-présidente

PRÉPARATION DE TRAVAUX POUR LES ÉLÈVES

Comme convenu, la présente est un suivi de la dernière édition de l'Éclair au sujet de la demande du CSSVDC de préparer des travaux pour occuper les élèves pendant les journées de grève du Front commun (21 et 22 novembre 2023).

À l'origine, des directions d'écoles demandaient aux enseignants de produire des trousses pédagogiques pour dix jours. Bien évidemment, le SEHY a interpellé les représentants du Service des ressources humaines du CSSVDC afin de s'opposer à cette demande. Je constate que le délai a été très long et que j'ai dû insister pour que les représentants du Service des ressources humaines m'indiquent quelle serait la directive officielle de VDC.

Alors, on ne parle plus de trousse pédagogique, mais bien de travaux (ex. : pages de cahier, *netmath*). Nous conseillons aux enseignants de s'opposer à cette demande. En vous opposant, vous signifiez votre désaccord. Toutefois, vous ne refusez pas catégoriquement de respecter la consigne.

Si votre direction d'école maintient sa demande, malgré votre objection, il faudra qu'elle vous indique quand vous devrez faire cette préparation de travaux. **La réponse ne pourra pas être qu'il s'agit de votre planification ou de vos tâches personnelles. Le travail personnel vous appartient, et la direction ne peut pas vous imposer ce que vous ferez de ce temps.**

N'oublions pas que, pendant les jours de grève, nous allons nous priver de salaire afin de faire pression sur le gouvernement pour que celui-ci améliore nos conditions de travail. Si les enseignants devaient accéder à cette demande sans compensation, cela envoie le message que nous avons du temps pour cela à notre horaire et que nous ne souhaitons pas vraiment que notre contrat de travail soit respecté.

Prenez le temps de considérer que le fait de tenir la ligne dure et d'améliorer les façons de faire de l'école publique est exactement ce qu'il faut pour rendre service à nos élèves actuels et futurs. Il faut être honnête et admettre que notre bonne foi et notre collaboration (en faire toujours plus sans rien recevoir en échange) ne sont plus suffisantes afin d'offrir le meilleur à nos élèves.

Sincèrement,

Sophie Veilleux, présidente

ACTIVITÉS PARASCOLAIRES DURANT LA GGI

Certains enseignants nous ont questionnés au sujet d'activités parascolaires dont ils sont responsables. **La question était : « est-ce que ces activités sont maintenues pendant la grève? » La réponse à cette question est non, peu importe que ces activités soient prévues à votre tâche d'enseignant ou qu'elle soit en surplus de celle-ci.**

La grève se définit par une cessation de travail concertée. On arrête de travailler pour inciter l'employeur à revoir ses positions à la table de négociation.

Lors d'une grève, aucune prestation de travail ne doit être offerte. En d'autres termes, cela veut dire qu'AUCUNE tâche découlant de la fonction d'enseignante ou d'enseignant, peu importe la tâche, peu importe l'horaire, incluant notamment le perfectionnement (formations, colloque), les activités étudiantes et le parascolaire, ne doit être effectuée. Cela inclut donc la formation continue offerte la fin de semaine, et ce, même si le paiement est à taux horaire et en dehors de la tâche régulière de l'enseignante ou de l'enseignant.

Sincèrement,

Sophie Veilleux, présidente

POUR NOUS JOINDRE

PRÉSIDENTE

Sophie Veilleux

sophieveilleux@sehy.qc.ca

ENSEIGNANTES LIBÉRÉES

Maryse Gaboriault
marysegaboriault@sehy.qc.ca

Julie Gosselin
juliegosselin@sehy.qc.ca

Marie-France Lemieux
mariefrancelemieux@sehy.qc.ca

Marie-Jeanne Lévesque
mariejeannelevesque@sehy.qc.ca

Eloïse Thibault
eloisethibault@sehy.qc.ca

SECRÉTARIAT

8 h 45 à 16 h 15 (15 h 45 juillet-août)
fermé de 12 h 30 à 13 h 30

TÉLÉPHONE: 450-375-3521
TÉLÉCOPIEUR: 450-375-0407
WWW.SEHY.QC.CA

On gagne à être polis et courtois...

à l'oral et à l'écrit.

Nous sommes là pour vous aider!

QUESTIONS? COMMENTAIRES!

MARIEEVEPICARD@SEHY.QC.CA

DATES IMPORTANTES

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

À venir

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À venir

CONSEIL D'ADMINISTRATION

21 novembre 2023

CONSEIL FÉDÉRATIF

13-14-15 décembre 2023

SUIVEZ-NOUS SUR FACEBOOK

Pour ne rien manquer, abonnez-vous à la page Facebook du SEHY